

Ganthier, Claudius. Recueil des lois et actes de la République d'Haïti de 1887 à 1904 : Tome 3ème; à 1900-1904. Port-au-Prince, 1908. pp.490-494

Loi divisant pour les besoins de police la ville de Port-au-Prince en huit circonscriptions et vingt-quatre quartiers

(Le Moniteur du 28 Septembre 1904.)

LOI

NORD ALEXIS,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 69 de la Constitution ;

Considérant la grande extension de la Capitale par suite de la loi du 30 Septembre 1899 qui en étend les limites et les fixe comme suit :

Au Nord : Du Pont Magny en suivant d'une part la ligne jusqu'au Fort Dimanche, et d'autre part, vers le Nord-Est, la ligne jusqu'au morne de Delma, et de ce point à l'Est, de Fort National jusqu'à un quart de lieue, comprenant inclusivement les Danneaux, Lalue, la Passe-Lalue, jusqu'aux Bambous à Turgeau. Au Sud-Est : La propriété Thézan, à Turgeau, jusqu'au chemin de Bussy et la propriété Boute Doizan. Au Sud : Les habitations Després, Peu-de-Chose, Baulosse, la Source Leclerc et la Source Salée ;

Considérant que cet agrandissement considérable de la ville de Port-au-Prince rend indispensable l'augmentation de l'effectif de la Police administrative pour la surveillance des nouveaux quartiers ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur, Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. La ville de Port-au-Prince, au point de vue de la Police et de la surveillance générale, est désormais divisée en trois sections qui se subdivisent en huit circonscriptions et vingt-quatre quartiers, savoir :

I

SECTION NORD

1° CIRCONSCRIPTION DU NORD.

- 1 Quartier du Pont-Rouge,
- 2 Quartier du Bois St-Martin,
- 3 Quartier de la Saline.

2° CIRCONSCRIPTION DU NORD-EST.

- 4 Quartier du Bel-Air,
- 5 Quartier du Séminaire,
- 6 Quartier de la Cathédrale.

3° CIRCONSCRIPTION DU NORD-OUEST.

- 7 Quartier du Portail St-Joseph,
- 8 Quartier de la Croix des Bossales,
- 9 Quartier de la Douane,
- 10 Quartier du Marché Vallière.

II

SECTION DU SUD

4° CIRCONSCRIPTION DU SUD-EST.

- 11 Quartier du Palais,
- 12 Quartier du Bourg-Anglais,
- 13 Quartier du Morne-à-Tuf.

5° CIRCONSCRIPTION DU SUD-OUEST.

- 14 Quartier des Pisquettes,
- 15 Quartier du Fort St-Clair,
- 16 Quartier du Portail de Léogâne.

6° CIRCONSCRIPTION DU SUD.

- 17 Quartier de la Croix-des-Martyrs,
- 18 Quartier du Cimetière et de Jean-Ciseaux.

III

SECTION EST

7° CIRCONSCRIPTION DE LALUE.

- 19 Quartier du Poste Marchand,
- 20 Quartier de Lalue,
- 21 Quartier du Bois-Verna.

8° CIRCONSCRIPTION DE TURGEAU.

- 22 Quartier de Turgeau,
- 23 Quartier du Bois-de-Chêne et de Peu-de-Chose,
- 24 Quartier du Champ-de-Mars et de l'Exposition.

ART. 2. A la tête de chaque section sera placé un sous-inspecteur qui dirigera en même temps le service de Police de la principale circonscription de la dite section. Chaque circonscription, sauf le cas prévu plus haut, sera placée sous la direction d'un commissaire principal en même temps chargé de la surveillance du principal quartier de la circonscription.

Chaque quartier sera dirigé par un sous-commissaire qui aura à sa disposition, pour le service des postes et de la circulation, au moins une brigade de police composée d'un brigadier de paix, un sous-brigadier de paix et six sergents de ville.

Chaque poste sera commandé par un brigadier ou un sous-brigadier de paix, selon son importance.

ART. 3. En dehors de la police nécessaire du service des divers quartiers et du bureau central, il est institué par la présente loi un corps spécial de sûreté ainsi composé :

- 1 Sous-inspecteur,
- 1 Commissaire principal,
- 2 Sous-commissaires,
- 2 Brigadiers de sûreté,
- 2 Sous-brigadiers de sûreté,
- 12 Agents de sûreté.

ART. 4. L'effectif total du corps de la Police administrative de la Capitale est et demeure fixé comme suit :

1 Inspecteur en chef à.....	G. 150 par mois.
1 Sous-inspecteur en chef à.....	75 “
4 Sous-inspecteurs en chef à.....	60 “
11 Commissaires principaux à.....	50 “
27 Sous-commissaires à.....	30 “
1 Secrétaire à.....	40 “
1 Sous-secrétaire à.....	20 “
48 Brigadiers de paix et de sûreté à.....	25 “
48 Sous-brigadiers à.....	20 “
305 Sergents de ville et agents de sûreté à	16 “

ART. 5. La répartition de la Police de la Capitale sera faite, selon les besoins du service, par les soins du Département de l'Intérieur.

ART. 6. La présente loi sera mise en vigueur dès sa promulgation et les dépenses qu'elle occasionne inscrites immédiatement au Budget de l'Intérieur.

ART. 7. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, le 14 Septembre 1904, an 101^{me} de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
S. ARCHER.

Les Secrétaires :

CH. DUBÉ,
L. E. ST-VIL NOEL.

Donné à la Maison Nationale de Port-au-Prince, ce 16 Septembre 1904, an 101^{me} de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

P. PIERRE ANDRÉ.

Les Secrétaires:

D. THÉODORE,

R. DAVID.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 16 Septembre 1904, an 101^{me} de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président :

*Le Secrétaire intérimaire d'Etat de l'Intérieur et de
la Police générale,*

C. CÉLESTIN.

Le Secrétaire d'Etat intérimaire des Finances,

M. FÉRÈRE.
